

V u

l'initiative populaire communale "pour l'introduction facultative du Conseil général dans la Commune de Gletterens de 30 conseillers généraux", déposée le 14 juin 2010 auprès de l'administration communale;

la décision du 5 juillet 2010 du Conseil communal de Gletterens (ci-après: le Conseil communal) - publiée dans la Feuille officielle du Canton de Fribourg (FO) n° 27 du 9 juillet 2010 (p. 1071) - constatant que le nombre des signatures requises était atteint [199 signatures valables pour 60 signatures requises] mais qu'en raison des conditions temporelles posées par les art. 142 de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP; RSF 115.1) et 26 al. 3, 2^{ème} phrase, de la loi sur les communes (LCo; RSF 14.1), cette initiative n'avait pas abouti, ayant été déposée trop tardivement pour qu'un vote puisse avoir lieu dans les délais fixés par les dispositions légales précitées;

le recours interjeté auprès du Tribunal cantonal le 9 juillet 2010 par X. et Y., citoyens de Gletterens et membres du comité pour l'initiative, concluant à l'annulation de la décision communale, à ce qu'un scrutin soit organisé d'ici au 5 septembre 2010 pour permettre aux citoyennes et citoyens de la commune de se prononcer sur l'initiative et à ce qu'une mesure provisionnelle urgente soit prise compte tenu des délais légaux des votations;

les motifs invoqués par les recourants, lesquels font valoir que l'initiative est valable au regard du nombre de signatures qu'elle contient et vu leur propre interprétation des délais à respecter;

la détermination déposée le 20 juillet 2010 par le Conseil communal, lequel conclut au rejet du recours;

le dossier de la cause;

c o n s i d é r a n t

que le recours de X. et Y. a été interjeté selon les formes minimales prescrites par l'art. 81 du code de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1) auprès de l'autorité compétente pour en connaître et dans le délai de 10 jours fixé par l'art. 155 LEDP;

que la qualité pour recourir des précités est indéniable (art. 152 LEDP);

que, partant, la Cour de céans peut examiner les mérites de leur recours;

que l'art. 26 LCo a la teneur suivante:

1. Les communes de plus de 600 habitants ont la faculté de remplacer l'assemblée communale par le conseil général.

2. L'introduction facultative du conseil général est décidée par un vote aux urnes, qui peut être demandé par l'assemblée communale, le conseil communal ou le dixième des citoyens actifs. Les règles de la loi sur l'exercice des droits politiques relatives à l'initiative en matière communale sont applicables, à l'exception de celles qui ont trait à sa transmission et à sa validation.

2bis. La demande de l'introduction facultative indique le nombre de conseillers généraux, dans les limites de l'article 27.

3. Le conseil général est institué pour le renouvellement intégral des autorités communales qui suit le vote. L'introduction du conseil général ne peut toutefois intervenir que si le vote a eu lieu six mois au moins avant le renouvellement intégral des autorités communales;

qu'en l'espèce, il est établi que le renouvellement intégral des autorités communales aura lieu le 20 mars 2011;

qu'aussi, en application de l'art. 26 al. 3, 2^{ème} phrase, LCo, le vote sur l'initiative populaire communale "pour l'introduction facultative du Conseil général dans la Commune de Gletterens de 30 conseillers généraux " doit avoir lieu au moins six mois avant le 20 mars 2011, soit le 20 septembre 2010 au plus tard, faute de quoi le conseil général souhaité par les initiants ne pourra pas être instauré;

qu'en effet, les termes précis de la disposition légale précitée - à l'instar de l'art. 27 al. 3 LCo, pour ce qui est de l'initiative proposant un changement du nombre de conseillers généraux - indiquent clairement que la consultation populaire portant sur l'introduction d'un conseil général ne peut avoir d'incidence que pour le plus prochain renouvellement intégral des autorités communales qui suit ce vote (cf. le Message n° 159 du 6 juillet 1999 accompagnant le projet de révision de la LCo, commentaire ad art. 26 al. 3 et 27 al. 3 *in* Bulletin des séances du Grand Conseil, BSGC II p. 751; cf. aussi les interventions du Commissaire aux débats du Grand Conseil du 27 septembre 1999, BSGC II p. 1201 et 1203, et du Rapporteur, ad art. 26 et 27, p. 1202 et 1203);

que par ailleurs, l'art. 141 LEDP prévoit que, lorsque l'initiative a abouti, le conseil communal transmet au conseil général le résultat du dénombrement des signatures et le texte de l'initiative (al. 1). Le conseil général statue sur la validité de l'initiative (al. 2). Enfin, en vertu de l'art. 142 LEDP, la votation populaire doit avoir lieu au plus tard dans le délai de 180 jours dès la décision du conseil général soumettant l'initiative à la population;

qu'en l'occurrence, appliquant à bon droit l'art. 142 LEDP - les règles de la LEDP sur la transmission de l'initiative et sa validation n'étant pas applicables en vertu de l'art. 26 al. 2, 2^{ème} phrase, LCo - le Conseil communal a constaté qu'il disposait d'un délai de 180 jours pour organiser le scrutin populaire, soit jusqu'à la fin du mois de décembre 2010 au plus tard;

qu'or, le délai de 6 mois fixé par l'art. 26 al. 3, 2^{ème} phrase, LCo sera largement dépassé si, comme elle en a le droit, l'autorité communale utilise - notamment pour les motifs d'intérêt public qu'elle a indiqués - les 180 jours au maximum pour organiser le vote;

qu'il est en tous cas exclu d'admettre une violation du principe de la bonne foi lorsqu'une commune utilise le délai légal dont elle dispose;

que par conséquent, l'autorité intimée pouvait juger, sans violer la loi, que le dépôt de l'initiative était intervenu trop tardivement pour permettre d'organiser à temps un vote portant sur l'introduction d'un conseil général et, partant, que l'initiative n'avait de ce fait pas abouti;

qu'aussi, pour les motifs qui précèdent, le recours doit être rejeté;

qu'au demeurant, il ressort du dossier que les recourants connaissaient depuis un an les règles applicables en la matière et qu'en agissant comme ils l'ont fait, ils ont pris le risque que l'initiative n'aboutisse pas pour cause de tardiveté;

que le présent jugement rend sans objet la requête de mesure provisionnelle urgente que les intéressés ont jointe à leur pourvoi;

qu'en application de l'art. 129 let. c CPJA, il n'est pas perçu de frais de procédure, les recourants agissant manifestement pour des motifs d'intérêt public;

qu'il n'est pas alloué de dépens à la Commune de Gletterens, qui n'en a pas requis;

I a C o u r a r r ê t e :

- I. Le recours de X. et Y. est rejeté.
- II. Il n'est pas perçu de frais de procédure.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification.